

des Princes &c. Juillet 1738. 29

& de son Conseil des Indes, comme Mr. le Marquis de la Quaara l'assure dans la reponse ci dessus mentionnée.

Cette reponse qui a donné lieu à la replique, a été faite à ma Cour aux vives instances du Ministre Britannique. Cette reponse, dis-je, se réduit en substance à répondre au contenu du Mémoire de Mr. Keene & à lui demander, qu'il nomme ceux qu'il appelle infracteurs des Traitez de 1664. & 1670. lesquels il allegue, qu'il specifie les ordres qui sont restés sans effet, & désigne à l'occasion desquels faits & desquelles instances ils ont été expédiés, & à quels Ministres on s'est adressé, afin que S. M. les fasse renouveler & examiner sans delai & châtier sévèrement, selon sa justice les Ministres qui en auront retardé, empêché, ou négligé l'exécution; parce que sa volonté Royale est qu'on les observe religieusement & très-punctuellement. Toute la difficulté en ce point délicat consiste donc uniquement, que l'on fait des allegations générales sans rien specifier, ni prouver comme on devoit le faire, & par consequent elles ne sont point en état d'être terminées par une prompte & équitable décision.

Un autre point important de cette reponse est ce qui regarde les deux Traités : On y fait voir que ce qu'on prétend dans ledit Mémoire être relatif au Traité de 1667., n'y a pas le rapport allegué que l'on suppose pour ce qui est des Indes Occidentales, & on le prouve par divers articles desdits Traités, que l'on y insere, pour faire voir qu'ils ne sont applicables qu'au Commerce de l'Europe, & qu'il n'y a uniquement que l'article huit qui concerne le négoce de l'Amérique & cela est encore démontré par l'article huit du Traité de 1670., dans lequel il est stipulé que les Sujets respectifs ne pourront ni commercer, ni négocier aux Pays ou Ports possédés par les Souverains  
contractans,